



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assurance complémentaire

Question écrite n° 46685

### Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les implications financières et fiscales des dispositions concernant la protection sociale complémentaire des salariés introduites dans le code de la sécurité sociale par la loi no 94-678 du 8 août 1994. Les salariés à temps partiel déjà couverts par une assurance individuelle ou par une assurance contractée par leur conjoint, sont contraints de s'acquitter de la cotisation forfaitaire imposée au titre du contrat de groupe de l'entreprise qui les emploie, sans que cela ne leur garantisse une protection supplémentaire. Ils sont au contraire pénalisés financièrement et fiscalement, en contradiction avec l'objectif déclaré d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il lui demande de lui indiquer s'il compte aménager les conditions d'application du dispositif en vigueur afin de mieux prendre en compte la situation des salariés à temps partiel déjà couverts par leur assurance individuelle et celle de leur conjoint.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Henri-Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46685

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6717